

califier confor
Le provided.

A.B.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)
AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL :
10 Montée de la Castre
06570 SAINT PAUL DE VENCE**



**CETTE SOCIETE SERA IMMATRICULEE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE D'ANTIBES**

ARTICLE 1^{ER} FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet les activités suivantes :

- Restauration traditionnelle ;
- Snack-Bar, Brasserie ;
- Crêperie ;
- Salon de Thé ;
- Glacier ;
- Traiteur ;
- Organisation d'événements ;
- Pizzeria ;
- Club-House ;

Sur Place et à emporter

- Hébergement et chambres d'hôtes

- la création, l'acquisition ou la vente, la prise ou la mise en location, l'exploitation de tous établissements ou usines concernant les mêmes objets ou de nature à en faciliter l'exécution ou le développement,

- toutes prises de participation ou d'intérêts dans les affaires, entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social,

- la participation à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE ET COMMERCIALE

La dénomination de la Société est :

A.B.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Par ailleurs, la Société exercera son activité sous la dénomination Commerciale « La Fontaine »

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 Montée de la Castre
06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président ou Directeur Général.

En cas de transfert décidé par le Président ou le Directeur Général celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Dans le cadre de la création de la présente société, il est apporté en numéraire les sommes suivantes :

Monsieur Romain AVESQUE	500 actions	n° 1 à 500	de 1€ à 500 €
Monsieur Éric BRUNEL	500 actions	n° 501 à 1.000	de 501 € à 1.000 €

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	1.000 actions	n°1 à 1.000	de 1€	1.000 €
-------------------------------------	----------------------	--------------------	--------------	----------------

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (1.000 €), est divisé en MILLE (1.000) actions numérotées 1 à 1.000 de UN (1 €) chacune de valeur nominale de même catégorie souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 1.000 € a été versée et déposée dans les Caisses du CCF où un compte sera ouvert au nom de la Société en formation dans l'attente du certificat délivré par le Greffe constatant l'immatriculation au R.C.S et cela comme en atteste une attestation de ladite banque en date du 12 aout 2025.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général. les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités. d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

EB

PA

Les associés peuvent aussi autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président ou Directeur Général.

ARTICLE 10. FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11. MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13. DROIT DE PREFERENCE

Toutes les cessions d'action, peu importe leur nature, à un tiers ou au profit d'associés seront soumises au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président ou au Directeur Général de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président ou le Directeur Général notifiera ce projet dans le délai d'un mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président ou le Directeur Général pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président ou le Directeur Général pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix qui sera déterminé en fonction de capitaux propres de la Société.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14. AGREMENT

Toutes les cessions d'action, peu importe leur nature, à un tiers ou au profit d'associés seront soumises à l'agrément de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président ou au Directeur Général de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix et du capital, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé à partir des capitaux propres de la Société.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

PA

6 B

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où l'associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de QUINZE (15) jour pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 16 – DIRECTION - ADMINISTRATION

La Société est dirigée par un Président assisté d'un Directeur Général

I – Organisation de la Direction

La Société est dirigée par un Président assisté d'un Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont tous deux dirigeants de la société.

Ils exercent leurs fonctions indépendamment l'un de l'autre dans les limites fixées par les présents statuts.

II – Nomination

1°) - Le Président et le Directeur Général sont désignés par la collectivité des associés statuant à la dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

2°) - Le Président le Directeur Général peuvent être une personne physique ou morale.

3°) - Le Président ou le Directeur Général peuvent être choisi parmi les associés ou non.

4°) – Le Président et le Directeur Général sont nommés pour la durée de la Société.

III – Pouvoirs

Le Président et le Directeur Général disposent des mêmes pouvoirs, sans hiérarchie entre leurs fonctions respectives.

Ils sont chacun habilités à prendre toute décision nécessaire à la gestion courante ou exceptionnelle de la société, sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence des associés.

Ils peuvent signer seuls tout contrat, embaucher du personnel, ouvrir ou clôturer des comptes bancaires, engager des dépenses, représenter la société en justice, ou accomplir tout acte de gestion.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, la décision ne pourra être prise que par accord unanime des associés.

IV – Pouvoirs

Le Président et le Directeur Général sont chacun représentant légal de la société vis-à-vis des tiers.

Ils peuvent engager la société séparément, dans la limite de l'objet social, sans limitation de montant ni nécessité d'une signature conjointe.

Toute limitation statutaire ou contractuelle de leurs pouvoirs est inopposable aux tiers, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Leur qualité de représentant légal sera déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés lors de leur nomination.

V – Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Président et le Directeur Général peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

IV – Révocation du Président

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts ou par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé représentant au moins 51 % du capital social.

Le Dirigeant révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes pourra le cas échéant être désigné par décision des associés dans les conditions fixées par la loi.

RA

613

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute décision collective quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes l'ensemble des éléments prévus par la loi ou par les présents statuts dans le cadre de leur droit à l'information.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

1. - Mode de consultation

Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement QUINZE jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

2. - Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé dispose d'une voix au moins
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions par eux possédées.

3. - Majorité

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels
- nomination et révocation du Président

Les décisions collectives sont prises dans le cadre de ces opérations à la majorité simple.

B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- agrément des cessions d'actions ;

- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président ou Directeur Général.

4. - Procès-verbaux

a) *Procès-verbal d'assemblée*

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) *Registre des procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

d) *Copies ou extraits des procès-verbaux.*

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date de signature des statuts au 31 décembre 2026.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

EB

12 R

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

1°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2°) - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) - Au cours de la liquidation les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions du code de commerce.
Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5°) - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement aux actions détenues par chaque associé.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera :

Monsieur Eric, Emile BRUNEL, Né le 1^{er} janvier 1971 à CANNES (06), Célibataire, Demeurant 14 Rue de la Capelette, 83440 SEILLANS, de nationalité française

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Il est nommé pour toute la durée de la Société.

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général sera :

Monsieur Marc AVESQUE, né le 24 octobre 1953 à YAOUNDE (CAMEROUN), Marié sous le régime de la séparation de biens, Demeurant 11 bis avenue de la Vallière, Le Lotus, 06100 NICE, de nationalité française.

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Il est nommé pour toute la durée de la Société.

E.B

12 A

ARTICLE 25. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article 59 de la loi de modernisation de l'économie L. n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO 5 août), les associés n'ont pas choisi de recourir à l'intervention d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 26. – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président ou au Directeur Général qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55.8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- 1°) **Monsieur Éric, Emile BRUNEL**
Né le 1^{er} janvier 1971 à CANNES (06)
Célibataire, de nationalité française
Demeurant 14 Rue de la Capellette, 83440 SEILLANS
- 2°) **Monsieur Romain AVESQUE**
Né 24 Septembre 1981 à VALREAS
Célibataire, de nationalité française
Demeurant 5 rue Jean DAUMAS, 06400 CANNES

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de cet état emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A NICE, 21 AOUT 2025
SUR DOUZES PAGES
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Monsieur Romain, Julien Alexandre AVESQUE



Monsieur Éric Emile BRUNEL



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un Bail Commercial d'une durée de 9 années pleines, entières et consécutives avec la SCI BRAVIS portant sur local sis au 10 montée de la Castre, 06570 SAINT-PAUL-DE- VENCE, moyennant un loyer annuel de 72.000,00 € (SOIXANTE-DOUZE-MILLE EUROS)

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke intersecting it.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' shape with a horizontal stroke extending to the right.

EB

13

RB